

ARRETE n° 392 CM du 19 mars 2012 fixant les conditions d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public affecté au profit du service du tourisme et les redevances dues à ce titre.

NOR : SDT1103207AC

(JOPF du 29 mars 2012, n° 13, p. 1928)

Modifié par :

- Arrêté n° 1851 CM du 9 décembre 2014 ; JOPF du 16 décembre 2014, n° 100, p. 15403
- Arrêté n° 1313 CM du 4 août 2017 ; JOPF du 11 août 2017, n° 64, p. 10378

SOMMAIRE

TITRE Ier - PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A L'OCCUPATION	2
TITRE II - MONTANTS DES REDEVANCES.....	2
TITRE III - RECEVABILITE ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE.....	3

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation des dépendances du domaine public ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mars 2012,

Arrête :

TITRE Ier - PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A L'OCCUPATION

Article 1er.— L'occupation et l'utilisation privatives des dépendances du domaine public affecté au service du tourisme sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation et au paiement d'une redevance dont le tarif varie selon les avantages tirés par l'activité et la durée de l'occupation.

Art. 2.— Les autorisations d'occupation sont sollicitées dans le cadre de manifestations au cours desquelles est exercée une activité commerciale compatible avec la destination touristique du domaine public. Elles ne peuvent excéder 3 mois.

Art. 3.— Pendant la durée de l'occupation, le demandeur s'engage à :

- respecter les mesures d'hygiène et de sécurité ;
- respecter la réglementation en vigueur sur un site public et notamment l'interdiction de consommation d'alcool et de nuisances sonores ;
- laisser le site en parfait état de propreté à la fin de chaque journée et le remettre en l'état en fin d'occupation.

TITRE II - MONTANTS DES REDEVANCES

Art. 4.— Les tarifs sont journaliers et s'appliquent sur la tranche horaire de 7 heures à 18 heures.

A - Vente de produits alimentaires :

- le premier jour : 11 000 F CFP TTC
- du deuxième jour au septième jour inclus : 6 600 F CFP TTC par jour ;
- du huitième jour et au-delà : 5 500 F CFP TTC par jour.

B - Vente d'autres produits (non alimentaires) ou de services :

- le premier jour : 7 700 F CFP TTC ;
- du deuxième jour au septième jour inclus : 5 500 F CFP TTC par jour ;
- du huitième jour et au-delà : 4 400 F CFP TTC par jour.

C - (ajouté, Ar n° 1851 CM du 9/12/2014, article 1er) « Installation d'unités de divertissement utilisant de l'eau et/ou de l'électricité 7 700 F CFP TTC/jour/unité de 30 mètres carrés. »

D - (ajouté, Ar n° 1313 CM du 4/08/2017, article 1er) « Organisation de marchés aux puces ou assimilés, exclusivement sur les sites de Hotuarea, Atioropaa et Taharuu : 50 000 F CFP TTC/jour ».

TITRE III - RECEVABILITE ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Art. 5.— Les demandes d'occupation temporaire sont sollicitées par l'organisateur de la manifestation auprès du service du tourisme qui est chargée de leur instruction.

Elles sont accompagnées des pièces suivantes :

- documents officiels nécessaires à l'identification de l'organisateur (statuts à jour de l'association, patente à jour) ;
- documents officiels de la manifestation (programme précis, durée...) ;
- attestation d'assurance en responsabilité civile ;
- toutes pièces complémentaires jugées nécessaires par le service instructeur.

Art. 6.— Une fois la demande instruite et sur la base de l'accord de principe délivré par courrier du service du tourisme, le demandeur procède au paiement de la redevance auprès du receveur-conservateur des hypothèques de la direction des affaires foncières.

Le demandeur transmet au service du tourisme le récépissé du paiement de la redevance dans les cinq jours ouvrés au plus tard avant le premier jour de la manifestation.

Art. 7.— L'autorisation visée à l'article 1er est validée par la signature en trois exemplaires d'une convention d'occupation temporaire entre la Polynésie française et le demandeur. La mairie de la commune concernée est destinataire du troisième exemplaire.

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.